

RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDépartement
de la Haute-SavoieArrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois**DÉCISION****N° 2023 - 014**

Objet : Opération de rénovation et extension de la salle communale, restructuration et extension des locaux du stade de football Gilbert DUCHENE
Résiliation des marchés de maîtrise d'œuvre, du contrôleur technique et du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

En application de l'article L2122-22, 4^o du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Vu l'article susvisé et les délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal pour la durée du mandat, par délibération n° 2021-061 du 17 mai 2021,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 6 et L. 2195-3 relatifs à la résiliation pour motif d'intérêt général d'un marché,

Vu l'article 33 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,

Vu l'acte d'engagement notifié à l'entreprise ARCHITECTURE CONCEPT le 26 mars 2019,

Vu la lettre de commande notifiée à l'entreprise ALPES CONTRÔLE,

Vu la lettre de commande notifiée à l'entreprise SPS CONTRÔLE le 18 septembre 2019,

Vu l'article 53 du cahier des clauses particulières du marché de maîtrise d'œuvre, l'article 41 de la lettre de commande du contrôleur technique et l'article 46 de la lettre de commande du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé,

Considérant l'abandon du projet de rénovation et d'extension de la salle communale, la restructuration et l'extension des locaux du stade de football Gilbert DUCHENE par la municipalité,

Considérant la nécessité de résilier pour motif d'intérêt général les marchés en lien avec ce projet,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De résilier le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec l'entreprise ARCHITECTURE CONCEPT pour motif d'intérêt général, sans indemnité, conformément à l'article 53 du CCAP.

ARTICLE 2 : De résilier le marché du contrôleur technique conclu avec l'entreprise ALPES CONTRÔLE pour motif d'intérêt général, sans indemnité, conformément à l'article 41 de la lettre de commande.

ARTICLE 3 : De résilier le marché du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé conclu avec l'entreprise SPS CONTRÔLE pour motif d'intérêt général, sans indemnité, conformément à l'article 46 de la lettre de commande.


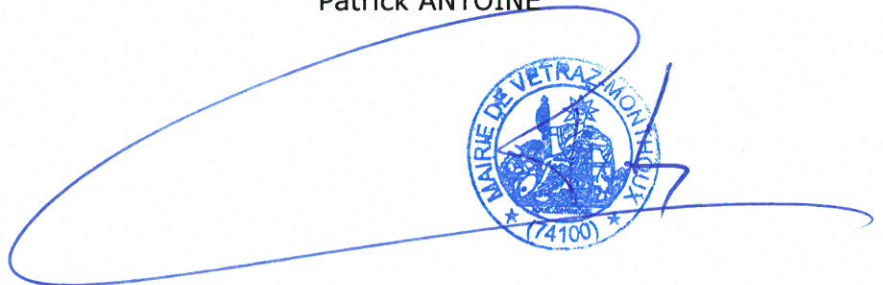
ARTICLE 4 : De signer toutes les pièces nécessaires à la résiliation des marchés susvisés.

Les crédits sont inscrits au budget.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Vétraz-Monthoux, le 15/02/2023

Le Maire,
Patrick ANTOINE



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte télétransmis en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, le publié ou notifié le

